



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2021-307

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé / DERBP

971-2021-11-25-00006 - Arrêté du 25 novembre 2021 - composition
Commission Permanente (3 pages) Page 4

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2021-11-24-00008 - Arrêté ARS DDAPS SSDE du 24 novembre 2021
portant nomination des membres du Conseil Pédagogique de l'École
Interrégionale d'Infirmier Anesthésiste diplômé d'État (E.I.A.D.E.)
promotion 2021-2023 Année 2021-2022 (3 pages) Page 8

971-2021-11-24-00007 - Arrêté ARS DDAPS SSDE du 24 novembre 2021
portant nomination des membres du Conseil Technique de l'institut de
formation interrégional de puériculture - Formation Puéricultrice Session
2021-2022 (3 pages) Page 12

971-2021-11-29-00006 - Arrêté ARS DG SSFT du 29 novembre 2021
modifiant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de
Capesterre Belle-Eau pour l'exercice 2021 (2 pages) Page 16

971-2021-11-29-00005 - Arrêté ARS DG SSFT du 29 novembre 2021 relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier
IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois
de Septembre 2021 (3 pages) Page 19

971-2021-11-29-00004 - Arrêté ARS DG SSFT du 29 novembre 2021 relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier
Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de
septembre 2021. (3 pages) Page 23

971-2021-11-26-00005 - Décision ARS DAOSS DA du 26 novembre 2021
accordant dans le cadre du COVID-19 le financement au titre du Fond
d'Intervention Régional à l'URPS Infirmiers Guadeloupe (1 page) Page 27

Cabinet - BSI /

971-2021-11-22-00002 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 relatif à la
composition de la commission départementale de la sécurité des
transports de fonds de Guadeloupe (2 pages) Page 29

DAAF / Secrétaire de Direction

971-2021-11-26-00001 - Arrêté de subdélégation de signature en matière
d'administration générale et d'ordonnancement secondaire. (10 pages) Page 32

DAAF / Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

971-2021-11-25-00004 - Arrêté DAAF / STARF du 25 novembre 2021 portant
autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la
commune de Vieux-Habitants au lieu-dit Val d' l'Orge, Parcelle AN n°308.
(7 pages) Page 43

DM / Pôle DPM

971-2021-11-23-00005 - Arrêtés portant déchéance de propriété pour des navires dans la baie de terre-de-Haut (6 pages) Page 51

PREFECTURE / Cabinet

971-2021-11-25-00005 - SCopieur CA21112515490 (2 pages) Page 58

PREFECTURE / SLAC

971-2021-11-25-00003 - Arrêté n°971-2021-SG/DCL/SLAC/BFL du 25 novembre 2021 portant règlement du budget primitif 2021 de la ville de Basse-Terre et de son annexe "parkings" (5 pages) Page 61

PREFECTURE - DCL / DCL

971-2021-11-26-00002 - Arrêté n° 971-2021-SG/DCL/SLAC/BFL du 26/11/2021 portant règlement du budget primitif 2021 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) (7 pages) Page 67

971-2021-11-29-00001 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2021 de la commune de VIEUX-HABITANTS (4 pages) Page 75

Agence régionale de santé

971-2021-11-25-00006

Arrêté du 25 novembre 2021 - composition
Commission Permanente

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire

ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2021-11- - /CSA

Fixant la composition de la Commission Permanente
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie
de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
DE SAINT MARTIN ET DE SAINT BARTHELEMY
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1432-4, L.1442-1 à 3, D.1432-28 et suivants, R.1442-1 et D.1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N°971-2021-10-11-00001/CSA du 11 octobre 2021, fixant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N° 971-2021-10-15-00005/CSA du 15 octobre 2021, modifiant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N° 971-2021-10-27-00004/CSA du 27 octobre 2021, modifiant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu la répartition des membres de la CSA dans les différentes commissions lors de la séance d'installation du 28 octobre 2021 ;

Vu les élections des présidents et vice-présidents des différentes commissions spécialisées ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission permanente de la conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy est composée ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

Mme Marie-France TIROLIEN	Présidente de la CSA
M. Raoul LEGBA	Président de la Commission Spécialisée Prévention
M. Alain BRAVO	Président de la Commission Spécialisée Organisation des soins
Mme Emmanuella SAINT-CLAIR	Présidente de la Commission Spécialisée Accompagnements Médico-Sociaux
Mme Odile LIN	Présidente de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

Un représentant parmi l'ensemble du collège 1

f) Représentants des communes

TITULAIRE	SUPPLEANT
Dr André ATALLAH <i>Maire de Basse-Terre</i>	Mme Dominique DOLMARE <i>Conseillère municipale Mairie de Pointe-à-Pitre</i>

Collège 2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux

Un représentant parmi l'ensemble du collège 2

a) Représentants des associations agréées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Claude PHILOMIN <i>Membre du CA de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe</i>	Mme Gaedesse GASPARD <i>Membre de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe</i>

Collège 3 – Représentant du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord ou son représentant

TITULAIRE	SUPPLEANT
Le président du CTS des Iles du Nord <i>ou son représentant</i>	

Collège 4 - Partenaires sociaux

Un représentant parmi le sous-collège a) :

a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri BERTHELOT <i>Secrétaire Général de l'UIR-CFDT</i>	Mme Christelle CHEVALIN <i>UIR-CFDT</i>

Un représentant parmi les sous-collèges b) c) d) :

b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Jacqueline COLOMBO <i>FTPE Guadeloupe</i>	M. Fabrice MARIE <i>FTPE Guadeloupe</i>

Collège 5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale

Un représentant parmi l'ensemble du collège 5 :

b) Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Doctrové JANKY <i>Président du CA de la CGSS</i>	M. Patrick BANCELIN <i>Administrateur au CA de la CGSS</i>

Collège 6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Un représentant parmi l'ensemble du collège 6 :

h) représentant Saint Martin

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Nathalie MARRIEN <i>Directrice générale adjointe</i> <i>Responsable délégation Solidarité et Familles</i>	Dr Evelyne BANGUID <i>Médecin PMI</i>

Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

Un représentant parmi l'ensemble du collège 7 :

c) Représentants des établissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président CME et un représentant du Centre Régional de Lutte contre le Cancer

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Claude LUCINA <i>Directeur Général de l'AUDRA</i>	Mme Laure GIRARD-DUGAMIN <i>Administrateur Association Accueil Le Bel Age</i>

Un représentant parmi les sous-collèges e) f) g) :

e) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées dont un de Saint-Barthélemy/Saint-Martin (4)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Rachel DUWICQUET <i>1^{ère} Vice-présidente de KALITEPOUVIV</i>	Mme Karine FRONTEAU <i>Membre de KALITEPOUVIV</i>

Collège 8 - Personnalités qualifiées (1)

Une des 2 personnalités qualifiées :

Mme Danièle DEVILLERS	<i>Ancien magistrat administratif (vice-président des tribunaux administratifs des Antilles-Guyane, président du TA de Guadeloupe), après une 1^{ère} carrière en DDASS</i>
------------------------------	---

II – MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

- Le Préfet de région
- Le Préfet délégué de Saint-Barthélemy - Saint-Martin
- Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional
- Les chefs de service de l'Etat en région
- Le Directeur Général de l'Agence de Santé

Article 2 : La Directrice de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 25 novembre 2021

La Directrice Générale
Dr. Valérie DENUX



Agence régionale de santé

971-2021-11-24-00008

Arrêté ARS DDAPS SSDE du 24 novembre 2021
portant nomination des membres du Conseil
Pédagogique de l'École Interrégionale
d'Infirmier Anesthésiste diplômé d'État
(E.I.A.D.E.) promotion 2021-2023 Année
2021-2022

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- VU les Procès-verbaux des élections des représentants des étudiants pour l'année 2021-2022 en date du :
- 5 octobre 2021 – Promotion 2021-2023 ;
 - 8 octobre 2021 – promotion 2020-2022.

Sur proposition du directeur de la démographie et accompagnement des professionnels de santé ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'École Interrégionale d'Infirmier Anesthésiste diplômé d'Etat (I.A.D.E.), au titre de l'année scolaire 2021-2022 - Promotion 2021-2023, est composé comme suit :

Président : Madame la Directrice générale de l'Agence de santé ou son représentant	
Des membres de droit : - Le Directeur de l'école : Mme Niza PIERROT ou son représentant - Le Directeur scientifique : Madame le Docteur Amélie ROLLE - Le Responsable pédagogique : Monsieur Jean-Claude SUEDOIS - Le Président de l'Université ou son représentant : Monsieur le Professeur Maturin TABUE TEGUO.	
Des représentants de l'établissement hospitalier de rattachement : - Le Directeur de l'organisme gestionnaire : Monsieur Gérard COTELLON ou son représentant ; - Le Coordinateur général des soins : Madame Christiane CORALIE ou son représentant	
Un représentant de la Région : Le Président du Conseil Régional : Monsieur Ary CHALUS ou son représentant	
Des représentants des enseignants : ■ <i>Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique :</i> - Monsieur le docteur Florian GRIMALDI ; - Monsieur le docteur Antoine DECAESTECKER ■ <i>Un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR :</i> Madame le Dr Fritz-Line VELAYOUDOM. ■ <i>Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :</i> Monsieur René PEROUMAL. ■ <i>Un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :</i> Monsieur Patrice ROUNORD.	
Des représentants des étudiants : <i>Quatre étudiants, élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :</i>	
<u>1^{ère} année : Promotion 2021-2023</u>	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Monsieur Benjamin KIAVUE - Madame Karen DIELNA	- Madame Johanne LOUIS-JEAN - Monsieur Kevin PINDI
<u>2^{ème} année : Promotion 2020-2022</u>	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Madame Joy LAFITTE - Mme Samantha JEAN	- Madame Floriane DEBUT - Madame Emeline LOUIS-SIDNEY

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de Guadeloupe.

Article 3 : Le Directeur de la Démographie et Accompagnement des Professionnels de Santé et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 24 NOV. 2021

La Directrice générale


Valérie DENUX

Agence régionale de santé

971-2021-11-24-00007

Arrêté ARS DDAPS SSDE du 24 novembre 2021
portant nomination des membres du Conseil
Technique de l'institut de formation
interrégional de puériculture - Formation
Puéricultrice Session 2021-2022

DIRECTION DEMOGRAPHIE ET
ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS
DE SANTE
SUIVI DES ETUDIANTS

ARRÊTE ARS/DDAPS/SSDE N° -2021
Portant nomination des membres
du **Conseil Technique**
de l'institut de formation interrégional
de puériculture- **Formation Puéricultrice**
Session 2021- 2022

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'État de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
- VU l'arrêté du 25 août 2010 portant diverses dispositions modificatives relatives aux études paramédicales et tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

Sur proposition du directeur de la Démographie et Accompagnement des professionnels de santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil technique de l'institut de formation interrégional de Puériculture, au titre de la session 2021- 2022, est composé comme suit :

Siège de l'ARS
Rue des Archives - Bisdary
97113 Gourbeyre
Tél. : 05 90 80 94 94

www.ars.guadeloupe.sante.fr

Président :

- La Directrice Générale de l'Agence de Santé ou son représentant,

Deux membres de droit :

- Madame Niza PIERROT, Directrice de l'institut interrégional de formation de puéricultrice ;
- Monsieur le docteur José PERIANIN, praticien Pédiatre –Titulaire ;
- Madame le docteur Blandine MUANZA, praticien hospitalier Pédiatre au CHU de Guadeloupe – suppléante.

Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les écoles à gestion hospitalière publique :

- Monsieur Gérard COTELLON, directeur général du CHU de Guadeloupe – Titulaire ;
- Madame Niza PIERROT Directrice de l'institut interrégional de formation de puéricultrice – Suppléante ;
- Madame Christine CORALIE, Directrice coordinatrice générale des soins au CHU de Guadeloupe - Titulaire ;
- Madame Mylène FOMOA, directrice de soins au CHU de Guadeloupe – Suppléante.

Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois :

- Monsieur le docteur Philippe DESPREZ, praticien hospitalier Pédiatre au CHU de Guadeloupe – Titulaire ;
- Madame le docteur Linda ALADIN, praticien hospitalier Pédiatre au CHU de Guadeloupe – Suppléante ;
- Madame Francine CIREDERF, puéricultrice, cadre de santé, coordinatrice IFP-AP, CHU de Guadeloupe - Titulaire ;
- Monsieur René NISUS puériculteur, cadre de santé à l'institut de formation interrégional de puéricultrice - CHU de Guadeloupe Suppléant.

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier nommées par le directeur général de l'agence de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois :

- Madame Marie-Agnès MARGOTONNE- puéricultrice cadre de santé au CHU de Guadeloupe – Titulaire ;
- Madame Gladys CIPOLIN, puéricultrice cadre de santé - EPSM – Suppléante ;
- Madame Kelly COURIOL, puéricultrice directrice crèche – « Crèche Sweety » Gosier- Titulaire ;
- Madame Coralie ATHANASE, puéricultrice directrice crèche - « La ronde enfantine » Le Raizet Abymes Suppléante.

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :

- Madame Johanna ZEZIR, déléguée – Titulaire ;
- Madame Sarah RIBESOIS déléguée – Suppléante ;
- Madame Vanessa BRETER, déléguée - Titulaire ;
- Madame Agnès HILAIRE déléguée - Suppléante.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de Guadeloupe.

Article 3 : Le Directeur de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 24 NOV. 2021

La Directrice générale



Valérie DENUX

Agence régionale de santé

971-2021-11-29-00006

Arrêté ARS DG SSFT du 29 novembre 2021
modifiant les tarifs de prestations applicables au
Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau pour
l'exercice 2021

ARRETE ARS/DG/SFT/N°

Modifiant les tarifs de prestations applicables
au **Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau**
Pour l'exercice 2021

N° FINESS EJ 970100244 ; ET 970100459

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement ;
- Vu** l'autorisation d'exercer l'activité de Médecine accordée à l'établissement N°ARS/DAOSS/SAE/971-2020-11-19-002 en date du 19/11/2020.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Mai 2021 au Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, sont fixés comme suit :

Hospitalisation complète

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
Soins de suite	30	281.71 €

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Janvier 2021 au Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, sont fixés comme suit :

Hospitalisation complète

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
Médecine	11	1 154.00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Directrice générale de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 29 NOV. 2021

La Directrice Générale,

Valérie DENUX



Agence régionale de santé

971-2021-11-29-00005

Arrêté ARS DG SSFT du 29 novembre 2021 relatif
au montant des ressources d'assurance maladie
dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE
SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du
mois de Septembre 2021

ARRETE ARS-DG/SSFT/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois de Septembre 2021

**N° FINESSS : EJ 970 100 160
ET 970 100 384**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;

- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** L'arrêté N° 971-2020-06-19-011 du 19 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté N°ARS/DG/SFT/N°2021-400 du 16 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de Septembre 2021 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **160 013.33 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **160 013.33 €** au titre de la dotation HPR, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o **0 €** au titre de l'activité d'hospitalisation dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
 - o **0 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

29 NOV. 2021

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Valérie DENUX



Agence régionale de santé

971-2021-11-29-00004

Arrêté ARS DG SSFT du 29 novembre 2021 relatif
au montant des ressources d'assurance maladie
dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de
Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au
mois de septembre 2021.

ARRETE ARS-DG/SSFT/2021
Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2021

N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE :

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU l'arrêté du 27 février 2020, fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté N° 971-2020-06-19-011 du 19 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté N°ARS/DG/SFT/N°2021-401 du 16 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **270 495.39 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **234 722.58 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **33 827.95 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o **1 687.48 €** au titre de l'activité d'hospitalisation dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **1 687.48 €** au titre de l'exercice précédent,
 - 32 140.17 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont **32 140.17 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **1 944.86 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 1 944.86 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 1 944.86€ au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 € pour le reste à charge estimé (RAC) séjour au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **29 NOV. 2021**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Valérie DENUX



Agence régionale de santé

971-2021-11-26-00005

Décision ARS DAOSS DA du 26 novembre 2021
accordant dans le cadre du COVID-19 le
financement au titre du Fond d'Intervention
Régional à l'URPS Infirmiers Guadeloupe

Direction Animation et Organisation des
Structures de Santé

**LE DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8, R.1435-30, R.1435-16, R.1435-36 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R.435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 288,67 euros (deux cent quatre-vingt-huit euros et soixante-sept centimes) au titre de l'exercice 2021.

Cette somme est attribuée en vue de financer le suivi des visites domiciliaires sanitaires infirmières (VDSI) des patients atteints de la COVID-19.

Elle se répartit comme suit :

- 180,00€ pour la régularisation sur la décision de financement ARS/DAOSS/DA/N° 971-2021-10-26-00006 à imputer sur la ligne **Mi 1-8 COVID19 pôle DSS**
- 108,67€ à imputer sur la ligne **Mi 1-8 COVID19 pôle DSS**

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra à la Présidente de l'URPS Infirmiers Guadeloupe de transmettre les pièces justificatives relatives au remboursement des dépenses dans le cadre du suivi des visites domiciliaires sanitaires infirmières (VDSI) des patients atteints de la COVID-19.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Présidente de l'URPS Infirmiers Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre le

26 NOV. 2021

La Directrice Générale,

Valérie DENUX



Cabinet - BSI

971-2021-11-22-00002

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 relatif à
la composition de la commission
départementale de la sécurité des transports de
fonds de Guadeloupe



**Arrêté 2021-376 CAB/BSI
relatif à la composition de la commission départementale
de la sécurité des transports de fonds de Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** Le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D 613-84 à D 613-87.
- Vu** Le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15.
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
- Vu** Le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2015-52 CAB/BC/MS du 7 octobre 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds.
- Vu** La désignation du maire par l'Association des Maires de Guadeloupe.
- Vu** La proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFCEI).
- Vu** Les propositions des entreprises de transport de fonds.
- Vu** Les propositions des établissements commerciaux de grande surface.

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Guadeloupe qui peut être consultée sur toute question relative à la sécurité des collectes et transports de fonds et qui est présidée par le préfet ou à défaut son représentant, membre du corps préfectoral, est composée comme suit :

- les représentants des services de l'État suivants :
 - le directeur interrégional de la police judiciaire Antilles-Guyane ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
 - le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
 - le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'Institut d'Émission des départements d'Outre-Mer ou son représentant
- un maire désigné par l'association des maires de Guadeloupe :
 - Monsieur Camille ELISABETH, maire de la commune de Pointe-Noire
- deux représentants locaux des établissements de crédit :
 - Monsieur Mario FRANCIUS, chargé de sécurité Crédit Agricole de Guadeloupe
 - Madame Viviane BIEVRE, responsable des services généraux BRED Banque Populaire
- deux représentants des établissements commerciaux de grande surface :
 - Monsieur Thierry SABLON, chargé de la commission de sécurité Hypermarché Carrefour Milenis
 - Monsieur Didier TESTUD, chef du département sécurité Hypermarché Carrefour Destrellan
- deux représentants des entreprises de transport de fonds :
 - Monsieur Charles-Henry FACORAT, Inspecteur de sécurité BRINK'S ANTILLES ;
 - Monsieur André DESALME, dirigeant TRANSBANK
- deux convoyeurs de fonds :
 - Monsieur Edy BOURGEOIS, convoyeur de fonds BRINK'S ANTILLES
 - Monsieur Frantz LIPAU, convoyeur de fonds TRANSBANK

Article 2 : Sont associés aux travaux de la commission :

- le référent sûreté départemental de la Police Nationale,
- le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : La commission départementale se réunit au moins une fois par an et peut également entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Ces personnes ne participent pas au vote.

Article 4 : Les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Basse-Terre et Pointe-à-Pitre sont informés des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Ils participent, sur leur demande, à ses réunions.

Article 5 : Le bureau de la sécurité intérieure du Cabinet du préfet est chargé du secrétariat de la commission et assure le fonctionnement de cette instance.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 2015-52 CAB/BC/MS du 7 octobre 2015 susvisé.

Article 7 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, notifié à chacun des membres de la commission, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 22 NOV. 2021

Alexandre ROCHATTE

DAAF

971-2021-11-26-00001

Arrêté de subdélégation de signature en matière
d'administration générale et d'ordonnancement
secondaire.



**Arrêté DAAF/Direction du 26 novembre 2021
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et
d'ordonnancement secondaire**

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ; dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1er février 2021 portant délégation à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Administration générale et ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Administration générale et ordonnancement secondaire.

ARRÊTE

TITRE I : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1 - En cas d'empêchement ou d'absence, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 et par l'article 3 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, est exercée par Madame **Véronique BELLEMAIN**, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés du directeur et de la directrice adjointe, délégation est donnée en ce qui concerne l'article 1^{er} visé à l'article 1, à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique, économique et du pilotage.

Article 3 - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés du directeur et de la directrice adjointe, délégation est donnée en application de l'article 3 point III du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 et de l'article 4 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 à :

- Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique, économique et du pilotage, pour tous les domaines concernant l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
- Madame **Josiane SARANT**, cheffe du service de la formation et du développement, pour tous les domaines concernant l'autorité académique de l'enseignement technique agricole et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole.

Article 4 - Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives et des attributions de leurs services respectifs, à :

- Madame **Christine JALLAIS**, cheffe du service de l'économie agricole, ou en son absence à Madame **Marie BASCOU**, cheffe de l'unité coordination des politiques agricoles et adjointe à la cheffe de service de l'économie agricole, ou en l'absence simultanée de la cheffe de service et de son adjointe à Mesdames **Pauline BELLENOUE**, cheffe de l'unité filières canne-à-sucre et banane, **Marie-Christine MANNE**, cheffe de l'unité filières élevage, fruits et légumes, et de **Christiane JURION-VIROLAN**, cheffe de l'unité d'instruction du FEADER pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 entrant dans le domaine de compétence de son service avec les précisions figurant aux paragraphes I.A, I.B, I.C et I.D de l'annexe 1 du présent arrêté ;
 - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 à l'exception du domaine forestier ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Nicolas BROD**, chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, ou en son absence à Monsieur **Landry SEGA**, adjoint au chef de service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 entrant dans le domaine de compétence de son service avec les précisions figurant aux paragraphes II.A et II.B de l'annexe 1 du présent arrêté ;
 - de l'article 1 **paragraphe B** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 ;
 - de l'article 1 **paragraphe E** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 entrant dans le domaine de compétence de son service ;
 - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 pour ce qui concerne le domaine forestier ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

- Monsieur **Jean-Bernard DERECLASSE**, chef du service de l'alimentation, ou en son absence à Madame **Lise CAMEROUN**, adjointe à la cheffe du service de l'alimentation, pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 avec les précisions figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
 - de l'article 1 **paragraphe G** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 avec les précisions figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

Et en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur **Jean-Bernard DERECLASSE** à :

- Madame **Aurélie DE SAN MATEO**, cheffe du pôle santé et protection des animaux, des végétaux et de l'environnement, ou son adjoint Monsieur **Philippe HUGUENIN**, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 **paragraphes C et G** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 relevant de son pôle, ou en l'absence simultanée de la cheffe de pôle et de son adjoint, à Madame **Sandra CHEDOZEAU**, cheffe de l'unité de santé et protection des animaux, à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
 - Madame **Lise CAMEROUN**, cheffe du pôle sécurité sanitaire des aliments, ou son adjoint Monsieur **Eric LANDAU**, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 relevant de son pôle à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction.
- Madame **Josiane SARANT**, cheffe du service formation et développement, ou en son absence à Madame **Claude ALLEMAND-DEGRANGE**, adjointe à la cheffe du service formation et développement, pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 **paragraphe D** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1,
 - des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole dans la région Guadeloupe ;
 - des actions de l'autorité académique décrites ci-après et complétées par l'annexe 3 :
 - 1 - Gestion courante des établissements publics et privés :
 - a. suivi des effectifs et structures des établissements publics et privés,
 - b. gestion des ressources et moyens en personnels des établissements publics, y compris les contrats de travail des agents contractuels d'enseignement régional,
 - c. contrats de participation au service public des établissements d'enseignement agricole privé et leurs avenants,
 - d. dérogations aux conditions d'entrée en formation scolaire (établissements privés),
 - e. contrôle des actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice,
 - f. passation de service entre l'ancien et le nouveau directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole,
 - g. compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles prises à l'encontre des élèves, stagiaires ou apprentis.
 - 2 – Examens :
 - a. organisation et gestion des examens,
 - b. délivrance des titres et diplômes,
 - c. visa des états financiers (factures, frais de déplacement).
 - 3 - Formation professionnelle continue, apprentissage :
 - a. habilitations à la mise en œuvre des unités capitalisables et du contrôle en cours de formation des diplômes de formation professionnelle continue et apprentissage,
 - b. organisation, gestion des examens et délivrance des diplômes mis en œuvre par unités capitalisables,
 - c. organisation, gestion et délivrance des Certiphyto,
 - d. réduction de la durée de formation pour les stagiaires de la formation continue (décision de positionnement),
 - e. dérogations sur dossier pour l'attribution de la capacité professionnelle agricole,
 - f. dérogations aux conditions d'entrée en formation.
 - 4 - Politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale :
 - a. mission de vie scolaire,

- b. mission d'animation et de développement des territoires,
 - c. mission d'insertion scolaire et sociale,
 - d. suivi de l'exploitation agricole, développement et expérimentation
 - e. mission de coopération internationale.
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique, économique et du pilotage, ou en son absence à Madame **Françoise MEBARKI**, adjointe au chef du service de l'information statistique, économique et du pilotage, pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'information statistique et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
 - de la réalisation du réseau comptable agricole ;
 - du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Xavier LOUVET**, chef du poste frontalier de Guadeloupe, pour signer tous documents et décisions relevant :
 - de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Michel VELY**, chef de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, ou en son absence à Madame **Delphine DI BARI**, adjointe au chef de l'unité territoriale, pour signer tous documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, avec les mêmes précisions que celles figurant en annexe 1 du présent arrêté, à l'exclusion des décisions à portée financière ;
 - de l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, avec les mêmes précisions que celles figurant en annexe 2 du présent arrêté, à l'exclusion des décisions à portée financière ;
 - de l'article 1 **paragraphe G, point 2**, de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - de la gestion des personnels de l'unité territoriale, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

TITRE II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 5 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes (RBOP)

En l'absence du directeur, subdélégation de signature est donnée à **Mme Véronique BELLEMAIN**, directrice adjointe, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021.

En l'absence du directeur et de la directrice adjointe, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique, économique et du pilotage, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 6 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de l'unité opérationnelle (RUO) « direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe » des programmes 215, 206, 143, 149 et 362

En l'absence du directeur, subdélégation est donnée à **Mme Véronique BELLEMAIN**, directrice adjointe, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés.

En l'absence du directeur et de la directrice adjointe, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique, économique et du pilotage, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés et à Madame **Lise CAMEROUN**, adjointe à la cheffe du service de l'alimentation, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes 215 et 206 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1.

Article 7 – Subdélégation de signature du directeur pour les opérations relevant du BOP 354

En l'absence du directeur, subdélégation de signature est donnée à Madame **Véronique BELLEMAIN**, directrice adjointe, pour procéder à la réception et la programmation des crédits du BOP 354 (unité opérationnelle 0354-D971-DAAF) selon les modalités fixées à l'article 5 de l'arrêté visé à l'article 1.

En l'absence du directeur et de la directrice adjointe, la subdélégation décrite à l'alinéa précédent, est exercée par **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique, économique et du pilotage, et par **Michel VELY**, chef de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 8 - Prescription quadriennale et pouvoir adjudicateur

En l'absence du directeur et de la directrice adjointe, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique, économique et du pilotage, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 6 et 7 de l'arrêté visé à l'article 1.

Article 9 - Engagement des crédits de l'ODEADOM

En l'absence du directeur, subdélégation de signature est donnée à Mme **Véronique BELLEMAIN**, directrice adjointe, pour procéder à la signature des arrêtés ou conventions, pris en contrepartie du FEADER, engageant des crédits ODEADOM et dont le montant de la contribution ODEADOM n'excède pas 45 000 € tel que précisé à l'article 9 de l'arrêté visé à l'article 1.

Article 10 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

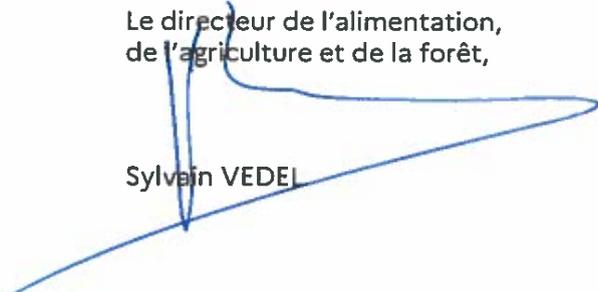
Article 11 - Ampliation de cet arrêté de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Guadeloupe et au directeur régional des finances publiques.

Article 12 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Saint-Claude, le 26 novembre 2021

Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Sylvain VEDEL



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : ÉCONOMIE AGRICOLE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT RURAL

I. Champs d'intervention pour lesquels délégation de signature est donnée au chef du service de l'économie agricole, à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous.

A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs

- A1 - Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du régime de déclarations de surface ;
- A2 - Décisions et correspondances relatives à l'application des aides au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) ;
- A3 - Décisions et correspondances relatives à l'application des primes à l'abattage (PAB) ;
- A4 - Décisions et correspondances relatives à la prime aux petits ruminants (PPR) ;
- A5 - Correspondances relatives à l'instruction des aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI), *hors liquidation et paiement* ;
- A6 - Correspondances relatives à l'instruction des aides nationales au secteur de la canne à sucre *hors liquidation et paiement* ;
- A7 - Correspondances relatives aux contreparties nationales aux mesures du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin.

B - Agriculteurs en difficulté, mesures conjoncturelles :

- B1 - Attribution des aides aux agriculteurs en difficulté dans le cadre des mesures du type fonds d'allègement des charges, AGRIDIFF ;
- B2 - Correspondances relatives au traitement des dossiers relevant des procédures de calamité agricole.

C - Tutelle de la chambre d'agriculture

- C1 - Toute correspondance relative à cette tutelle, *à l'exception des correspondances portant validation ou refus de validation des documents budgétaires et comptables.*

D - Mise en œuvre de la conditionnalité des aides

- D1 - Toute correspondance relative à la coordination des contrôles ;
- D2 - Décisions et notifications relatives aux pénalités appliquées en cas de non-respect des règles de conditionnalité *à l'exception des cas de déchéance totale.*

II. Champs d'intervention pour lesquels délégation de signature est donnée au chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous.

A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs

- A1 - Décisions et correspondances relatives à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) ;
- A2 - Décisions et correspondances relatives aux mesures agro-environnementales (MAEC) et au soutien à l'agriculture biologique ;
- A3 - Décisions et correspondances relatives aux mesures du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin.

B - Installation - cessation

- B1 - Correspondances relative à l'attribution des aides et la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- B2 - Correspondances et attribution d'aide dans le cadre de la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé et du stage de 6 mois ;
- B3 - Agrément et validation du plan de professionnalisation personnalisé et correspondances relatives ;
- B4 - Bonification et déchéance des prêts à l'agriculture et correspondances relatives ;
- B5 - Décisions accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité ;
- B6 - Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (programme AITA).

ANNEXE 2 : ALIMENTATION, ENVIRONNEMENT ET PHARMACIE VÉTÉRINAIRE

Modalités selon lesquelles délégation de signature est donnée au **chef de service de l'alimentation**, pour tous les documents et décisions relevant des compétences de son service :

Types de courriers ou d'actes administratifs	Signataire *
→ Courriers aux administrés	
Bordereau de transmission de documents types	Agents
Courrier de simple transmission de rapport d'inspection ou rappel réglementaire ne comportant aucune annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Cadre de proximité de l'agent : chef d'unité, chef de pôle, adjoint au chef de pôle ou chef de service
Avertissement administratif (sans prescription de délai) avec annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Chef de pôle
Mise en demeure (avec prescription de délai) avec annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Directeur
Mise en demeure de limitation de mouvements	Chef de pôle
→ Courriers (et courriels valant courriers) aux institutionnels et partenaires	
Notes au préfet ou au corps préfectoral (SG, DC)	Directeur
Courriers aux institutionnels ou organismes partenaires (EDE, chambre d'agriculture, FREDON, etc.)	Chef de service
Courriers circulaires aux vétérinaires sanitaires	Directeur
→ Décisions administratives	
Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance ou arrêté préfectoral portant déclaration d'infection	Directeur
Agrément d'établissement, reconnaissance de laboratoire	Directeur
Notification du classement des abattoirs	Directeur
Agrément transport (agrément transporteur, CAPTAV, animaux vivants)	Chef de service
Agréments relatifs aux traitements phytosanitaires	Chef de service
Agrément des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 du code de la santé publique	Directeur sur proposition de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire
Certificats de capacité et autorisations individuelles d'expérimenter	Chef de service
Limitation des mouvements d'animaux	Chef de service
Mesures relatives aux animaux dangereux ou errants	Directeur
Fermeture d'établissement	Directeur
Levée de fermeture d'établissement	Directeur
Reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) et des organismes vétérinaires à vocation technique (OVVT)	Directeur
Décision concernant l'importation de végétaux	Chef de service

Mesures imposées en matière de protection des végétaux	Directeur
Convention de délégation à des OVS ou OVVT	Directeur
Mesures d'urgence en vue d'abrèger la souffrance des animaux	Chef de pôle
Décisions en matière d'identification animale	Chef de service
Autorisation de relâcher d'animaux d'expérience	Directeur
Contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire.	Directeur
Élimination des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et non professionnel	Directeur
Fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.	Directeur
Suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction de lots de produits présentant un danger pour la santé publique et la sécurité des consommateurs	Directeur
Mise en conformité de tout ou partie des produits non conformes à la réglementation ainsi que l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction de ces produits dans les cas où la mise en conformité est impossible.	Directeur
→ Actions pénales	
Information préalable du procureur avant inspection dans les cas où la loi le prévoit	Chef de service, chef de pôle, adjoint au chef de pôle ou agent en cas d'urgence et d'absence de la hiérarchie
Transmission de procès verbaux	Directeur

* Le signataire indiqué est celui qui en premier lieu est chargé de signer le document. En cas d'absence du signataire prévu et en cas d'urgence, le document est mis à la signature de l'échelon hiérarchique supérieur. En l'absence de la direction, l'arrêté de subdélégation s'applique.

ANNEXE 3 : ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Matières pour lesquelles délégation de signature est donnée au chef du service de la formation et du développement :

- **Code rural et de la pêche maritime :**
 - **Article D 810-1 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce les compétences prévues aux livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du titre Ier (partie réglementaire du livre VIII du code rural et de la pêche maritime (CRPM)), pour lesquelles le mot « recteur » désigne le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (*note de service DGER/SDEPC/N2006-2015 du 30 janvier 2006 ayant pour objet les modalités d'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation en vertu de l'article D 810-1 du CRPM*).
 - **Article R 811-12 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA).
 - **Article R 811-16 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt statue dans un délai de huit jours, sur les contestations, à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLEFPA.
 - **Article R 811-26 1^{er} alinéa :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne en cas d'absence du directeur adjoint d'EPLEFPA, un fonctionnaire, pour assurer la suppléance ou l'intérim.
 - **Article R 811-26 8° 2 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce seul le contrôle en qualité d'autorité académique des délibérations des conseils d'administration des EPLEFPA portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative.
 - **Article R 811-42 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par le conseil de discipline vis-à-vis des élèves et étudiants des lycées.
 - **Article R 811-45 II 4^{ème} alinéa et III 2^{ème} alinéa :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne le représentant de l'organisme compétent pour siéger dans les conseils de centre des centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) ; il exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de centre des CFPPA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des stagiaires des CFPPA.
 - **Article R 811-46 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de perfectionnement des centres de formation d'apprentis agricoles (CFAA) siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des apprentis des CFAA.
 - **Article R 811-52 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce le contrôle sur les actes budgétaires et financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLEFPA. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception des budgets et dans le délai de 15 jours à compter de la réception des décisions modificatives des EPLEFPA, il peut faire connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, il est fait application de la procédure prévue aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation.
 - **Articles D 811-122&124 – D 811-131 – D 811-153 – D 811-158&159 – D 811-165-5 – D 811-166-4&7 – D 811-167-3 à 7 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre et contrôle la délivrance des diplômes et titres relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA).
 - **Article D 811-174 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fait respecter la réglementation relative aux fraudes aux examens organisés par le MAA en Guadeloupe.

- **Code de l'éducation articles D 341-1 à D 341-22 et arrêté du 7 septembre 1992** relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole publics : la commission d'appel placée sous la présidence du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rend une décision définitive d'orientation ou de redoublement communiquée par écrit aux familles ou aux élèves majeurs demandeurs.
- **Instruction comptable M99 – Titre I Chapitre 4**
- **Circulaire DGER/IEA/SDACE/C2003-2006 du 18 avril 2003** relative aux modalités d'organisation de la passation de service entre directeurs d'EPLEFPA : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la présidence et le contrôle des passations de service entre les anciens et les nouveaux directeurs des EPLEFPA.
- **Circulaire DGER/SDEPC/C2007-2003 conjointe SG/SM/C2007-1401 du 11 janvier 2007** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procède par lettre de mission à la définition des objectifs de l'exercice de la responsabilité et à la rédaction des fiches de postes des directeurs des EPLEFPA.

DAAF

971-2021-11-25-00004

Arrêté DAAF / STARF du 25 novembre 2021
portant autorisation pour le défrichement de
bois situé sur le territoire de la commune de
Vieux-Habitants au lieu-dit Val d' l'Orge, Parcelle
AN n°308.



Arrêté DAAF/STARF du 25 NOV. 2021
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **VIEUX-HABITANTS** au lieu-dit **Val d'Orge**
Parcelle **AN n° 308**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), le 31 juillet 2021 et complétée le 5 août 2021 sous le n°2021-87-STARF par laquelle M^{me}. NICOLAS épouse EME Félie a sollicité l'autorisation de défricher 4 900 m² de bois sur la parcelle AN n° 308 d'une surface totale de 9 078 m² située sur le territoire de la commune de **VIEUX-HABITANTS** au lieu-dit **Val de l'Orge** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **4 novembre 2021** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le **8 novembre 2021** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du **8 novembre 2021** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **Mme. NICOLAS épouse EME Félie** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune **VIEUX-HABITANTS** au lieu-dit **Val de l'Orge**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
VIEUX-HABITANTS	Val de l'Orge	AN	308	9 078 m²	4 900 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **4 900 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **4 900 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface

compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans** à compter de la **date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **VIEUX-HABITANTS** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **VIEUX-HABITANTS** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **VIEUX-HABITANTS**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pho Saint-Claude, le 25 NOV. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'chef du service des territoires
ruraux et forestiers



Pho
Nicolas BROD

Landry SGA

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



surface autorisée à défricher:
4900 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite



Landry SÉGA
L'Adjoint au chef de service
chef de l'unité foncier et installation
Service des territoires agricoles,
ruraux et forestiers

DM

971-2021-11-23-00005

Arrêtés portant déchéance de propriété pour
des navires dans la baie de terre-de-Haut



Arrêté n° 572/2021 portant déchéance de propriété

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

- Vu la convention des nations unies sur le droit de la mer signée à Montégo Bay le 10 décembre 1982 publiée par le Décret n°96-774 du 30 août 1996 en particulier ses articles 17 à 26 et 217 à 233 ;
- Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L.218-72 et R.218-6 et suivants ;
- Vu le code des transports, et notamment son article L. 5142-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 4 février 1965 relatif aux épaves maritimes ;
- Vu l'arrêté n°2012-313-007 du 12 novembre 2012 du Préfet de la Martinique portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en Mer au Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-08-12-007 du 12 août 2020 portant délégation de signature de M. le préfet de la région Guadeloupe à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Considérant le rapport d'information du 15 janvier 2021 transmis par la police municipale de la Commune de Terre-de-Haut;

Considérant que personne n'a revendiqué la propriété de ce navire échouée sur le littoral depuis plus de cinq années ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

le propriétaire du navire dont les caractéristiques sont les suivantes:

Type de navire : Voilier
Identification : Chalutier couché sur un flan entièrement attaqué par la rouille

Localisation : Position GPS :
Lat. : 15,87579 – Long. : -61,57579
15°52'32,83" N et 061°34'32,85 W

est déchu de ses droits de propriété à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le préfet de la région Guadeloupe est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire dont les caractéristiques figurent à l'article 1er.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publicité, peut être formé auprès du Préfet de la région Guadeloupe.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter soit de la publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le directeur de la mer de la Guadeloupe, le maire de la commune de Terre-de-Haut, sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Baie-Mahault, le 23 novembre 2021

le Préfet,

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe



Arrêté n° 569/2021 portant déchéance de propriété

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

- Vu la convention des nations unies sur le droit de la mer signée à Montégo Bay le 10 décembre 1982 publiée par le Décret n°96-774 du 30 août 1996 en particulier ses articles 17 à 26 et 217 à 233 ;
- Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L.218-72 et R.218-6 et suivants ;
- Vu le code des transports, et notamment son article L.5142-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 4 février 1965 relatif aux épaves maritimes ;
- Vu l'arrêté n°2012-313-007 du 12 novembre 2012 du Préfet de la Martinique portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en Mer au Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-08-12-007 du 12 août 2020 portant délégation de signature de M. le préfet de la région Guadeloupe à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Considérant le rapport d'information du 15 janvier 2021 transmis par la police municipale de la Commune de Terre-de-Haut;

Considérant que personne n'a revendiqué la propriété de cette épave présente sur le littoral depuis plus de cinq années ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

le propriétaire du navire dont les caractéristiques sont les suivantes:

Type de navire : Voilier
Identification : Coque blanche et bleue
Localisation : Voilier à moitié ensablé situé sur la commune de Terre-de-Haut
Position GPS :
Lat. : 15,87465 – Long. : -61,57597
15°52'28,72" N et 061°34'33,49 W

est déchu de ses droits de propriété à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le préfet de la région Guadeloupe est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire dont les caractéristiques figurent à l'article 1er.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publicité, peut être formé auprès du Préfet de la région Guadeloupe.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter soit de la publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le directeur de la mer de la Guadeloupe, le maire de la commune de Terre-de-Haut, sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Baie-Mahault, le 23 novembre 2021

L'administrateur en chef des affaires maritimes
le Préfet
Jean-Luc VASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe



Arrêté n° 571/2021 portant déchéance de propriété

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

- Vu la convention des nations unies sur le droit de la mer signée à Montégo Bay le 10 décembre 1982 publiée par le Décret n°96-774 du 30 août 1996 en particulier ses articles 17 à 26 et 217 à 233 ;
- Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L.218-72 et R.218-6 et suivants ;
- Vu le code des transports, et notamment son article L. 5142-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 4 février 1965 relatif aux épaves maritimes ;
- Vu l'arrêté n°2012-313-007 du 12 novembre 2012 du Préfet de la Martinique portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en Mer au Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-08-12-007 du 12 août 2020 portant délégation de signature de M. le préfet de la région Guadeloupe à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Considérant le rapport d'information du 15 janvier 2021 transmis par la police municipale de la Commune de Terre-de-Haut;

Considérant que personne n'a revendiqué la propriété de ce navire échouée sur le littoral depuis plus de cinq années ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

le propriétaire du navire dont les caractéristiques sont les suivantes:

Type de navire : Voilier
Immatriculation : 638766 L
Nom: SOUIMANGA II
Localisation : Position GPS :
Lat. : 15,87492 – Long. : -61,57578
15°52'29,71" N et 061°34'32,81 W

est déchu de ses droits de propriété à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le préfet de la région Guadeloupe est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire dont les caractéristiques figurent à l'article 1er.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publicité, peut être formé auprès du Préfet de la région Guadeloupe.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter soit de la publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le directeur de la mer de la Guadeloupe, le maire de la commune de Terre-de-Haut, sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Baie-Mahault, le 23 novembre 2021

le Préfet,

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

PREFECTURE

971-2021-11-25-00005

SCopieur CA21112515490



Arrêté préfectoral n° 2021 - 043 CAB/SIDPC du 25 NOV. 2021
portant renouvellement d'agrément pour dispenser la formation d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur accordé à «TOUTE LA FORMATION » (T.L.F.)»

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 146-23, les articles R 143-11 et R 143-13 ;
- Vu** le code du travail, et notamment les articles L 6351-1 à L 6353-9 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-019/CAB/SIDPC du 18 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément pour dispenser la formation d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur accordé à la société «TOUTE LA FORMATION » (T.L.F.) » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-003/CAB/SIDPC du 26 février 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016-019/CAB/SIDPC du 18 octobre 2016 relatif au renouvellement de l'agrément pour dispenser la formation d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur accordé à la société «TOUTE LA FORMATION » (T.L.F.) » ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'agrément «TOUTE LA FORMATION » (T.L.F.) », reçue le 27 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe en date du 13 octobre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - L'agrément pour dispenser la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes des niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à «TOUTE LA FORMATION » (T.L.F.) » :

- Siège social : 1691, rue Henri Becquerel, ZI de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT ;
- Raison sociale : Société à responsabilité limitée (SARL) ;
- Représentant légal : Edgar, Jean-Marie, Marcel JACOB ;
- Contrat d'assurance MAAF n° 197131619 T du 1er janvier au 31 décembre 2021 ;
- Numéro de déclaration d'activité auprès de la D.T.E.F.P. de la Guadeloupe 95970130997 attribué le 07 septembre 2005 ;
- Extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 22 septembre 2021 ;
- Centre de formation : . 1691, rue Henri Becquerel, ZI de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT.

Article 2 – Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 19 octobre 2021 et porte le n° 2101.

Article 3 – Sont admis comme formateurs :

M. Didier CHALDER (SSIAP 3)
M. Dominique TANCELIN (SSIAP 3).

Article 4 – L'organisme agréé doit informer sans délai le Préfet de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 5 – Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 modifié susvisé.

Article 6 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

25 NOV. 2021

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet Adjoint

HUMBERT Thierry



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « TELERECOURS CITOYENS » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Adresse postale: Palais d'Orléans – Rue Lerdenois – 97100 BASSE-TERRÉ

PREFECTURE

971-2021-11-25-00003

Arrêté n°971-2021-SG/DCL/SLAC/BFL du 25 novembre 2021 portant règlement du budget primitif 2021 de la ville de Basse-Terre et de son annexe "parkings"



**Arrêté n° 971-2021- - - -SG/DCL/SLAC/BFL du 25 NOV. 2021
portant règlement du budget primitif 2021
de la ville de BASSE-TERRE
et de son annexe « Parkings »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur ROCHATTE Alexandre ;

Vu l'arrêté SG/SCI971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2021-0078 du 7 septembre 2021, notifié le 28 septembre 2021 sur le compte administratif 2020 et le budget primitif 2021 de la ville de BASSE-TERRE et son annexe « Parkings » au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le contrat COROM signé entre l'État et la commune de Basse-Terre en date du 22 juillet 2021 par lequel le maire s'est engagé à suivre une trajectoire détaillée de redressement des finances de la commune.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le budget primitif 2021 de la ville de BASSE-TERRE est réglé comme suit :

Avis n° 2021-0078 du 07/09/2021 de la ville de BASSE-TERRE BP 2021			
BUDGET PRINCIPAL – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
11	Charges à caractère général	2 995 846,06	2 854 455,93
12	Charges de personnel	17 007 582,00	15 047 385,00
65	Autres charges de gestion courantes	1 373 941,54	1 347 941,54
66	Charges financières	138 338,61	139 265,82
67	Charges exceptionnelles	484 478,00	891 036,26
68	Dotations aux provisions		0,00
42	Opér. d'ordre de transferts entre sections	946 185,82	1 390 421,03
2	Déficit reporté	3 375 517,08	3 375 517,08
Total		26 321 889,11	25 046 022,66
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
13	Atténuations de charges	3 000,00	3 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	571 205,72	571 205,72
73	Impôts et taxes	15 320 739,00	15 811 295,84
74	Dotations et participations	4 459 726,01	4 461 260,09
75	Autres produits de gestion courante	392 287,48	392 287,48
77	Produits exceptionnels	90 000,00	46 119,50
42	Opér. d'ordre de transferts entre sections	100 000,00	385 336,95
Total		20 936 958,21	21 670 505,58

BUDGET PRINCIPAL – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
20	Immobilisations incorporelles	340 739,09	340 739,09
21	Immobilisations corporelles	1 030 911,89	1 030 911,89
23	Immobilisations en cours	920 648,96	1 098 410,25
OP	Opérations d'équipement	2 319 700,90	2 319 700,90
16	Emprunts	640 085,07	640 085,07
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	100 000,00	385 336,95
Total		5 352 085,91	5 815 184,15

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	135 004,00	307 919,64
13	Subventions d'investissement	4 398 737,80	4 374 237,80
18	Compte de liaison	5 134,00	5 134,00
24	Produits des cessions	734 535,00	734 535,00
27	Autres immobilisations financières	3 800,04	3 800,04
40	Opér. d'ordre de transferts entre sections	946 185,82	1 390 421,03
10	Solde d'exécution reporté		0,00
Total		6 223 396,66	6 816 047,51

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	22 946 372,03	21 670 505,58
Recettes	20 936 958,21	21 670 505,58
Résultat de l'exercice	-2 009 413,82	0,00
Résultats antérieurs	-3 375 517,08	-3 375 517,08
Résultat cumulé	-5 384 930,90	-3 375 517,08
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	5 352 085,91	5 814 791,02
Recettes	6 223 396,66	6 816 047,51
Résultat de l'exercice	871 310,75	1 001 256,49
Résultats antérieurs	4 564 944,52	4 564 944,52
Résultat cumulé	5 436 255,27	5 566 201,01
Total des deux sections	51 324,37	2 190 683,93

BUDGET ANNEXE « PARKINGS » – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	152 869,00	152 869,00
012	Charges de personnel	164 359,00	164 359,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	234 819,63	234 819,63
67	Charges exceptionnelles	9 500,00	9 500,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	2 628 279,42	3 656 413,58
043	Opér. d'ordre de transf. Intérieur de sect.	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		3 189 827,05	4 217 961,21

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	561 000,00	667 375,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	120 468,62	120 468,62
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	167 286,44
043	Opér. d'ordre de transf. Intérieur de sect.	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	1 880 305,43	1 880 305,43
Total		2 561 774,05	2 835 435,49

BUDGET ANNEXE « PARKINGS » – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
20	Immobilisations incorporelles	4 014,50	4 014,50
21	Immobilisations corporelles	82 219,20	82 219,20
OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	72 381,68	72 381,68
16	Emprunts et dettes assimilées	319 709,36	319 709,36
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	167 286,44
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
Total		478 324,74	645 611,18

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	60 000,00	60 000,00
23	Immobilisations en cours	319 709,36	319 709,36
024	Produits des cessions	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	2 628 279,42	3 654 866,58
001	Solde d'exécution reporté	276 460,66	276 460,66
Total		3 284 449,44	4 311 036,60

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE « PARKINGS »		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	3 189 827,05	4 217 961,21
Recettes	681 468,62	955 130,06
Résultat de l'exercice	-2 508 358,43	-3 262 831,15
Résultats antérieurs	1 880 305,43	1 880 305,43
Résultat cumulé	-628 053,00	-1 382 525,72
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	478 324,74	645 611,18
Recettes	3 007 988,78	4 034 575,94
Résultat de l'exercice	2 529 664,04	3 388 964,76
Résultats antérieurs	276 460,66	276 460,66
Résultat cumulé	2 806 124,70	3 665 425,42
Total des deux sections	2 178 071,70	2 282 899,70

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de BASSE-TERRE et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 25 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Tél : 05 99 99 39 00

Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Préfecture de la Guadeloupe – Rue de Landon – 97100 BASSE-TERRE

5 / 5

PREFECTURE - DCL

971-2021-11-26-00002

Arrêté n° 971-2021-SG/DCL/SLAC/BFL du
26/11/2021 portant règlement du budget primitif
2021 du syndicat intercommunal d'alimentation
en eau et d'assainissement de la Guadeloupe
(SIAEAG)



**Arrêté n° 2021-SG/DCL/SLAC/BFL du 26 NOV. 2021
portant règlement du budget primitif 2021 du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-17 ;

Vu l'instruction n°88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien Cauwel, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2021-0087 du 15 octobre 2021, notifié le 03 novembre 2021 sur le budget primitif 2021 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), au titre des articles L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en l'absence de transmission de son budget primitif 2021 et en application des dispositions des articles L. 1612-2, R. 1612-16 et R. 1612-26, il convenait de reprendre au budget primitif les résultats du compte de gestion 2020 établi par le comptable public et de vérifier la sincérité des restes à réaliser arrêtés par le SIAEAG ;

Considérant que la chambre fait constater que le SIAEAG n'a pas communiqué les données concernant les restes à réaliser au 31 décembre 2020, en dépenses et en recettes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le fonctionnement normal des services, le paiement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations d'investissement engagées, ainsi que celle ayant donné lieu à une décision de principe ou présentant un caractère indispensable et urgent, aux mandats émis et aux dettes connues ;

Considérant que les recettes (titres et créances) et les dépenses (obligations) inscrites sont limitées sur la période, allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 août 2021, pour laquelle le SIAEAG détenait la compétence de la gestion de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) n'exerce plus ses compétences depuis le 1er septembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Le budget primitif 2021 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 août 2021 pour laquelle il détenait sa compétence, est réglé comme suit :

Annexe n° 1 - Avis n° 2021-0087 du SIAEAG			
Budget principal « EAU POTABLE »			
SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'exploitation		Crédits consommés en 2020	Budget réglé
011	Charges à caractères général	4 249 218,02	7 310 592,82
012	Charges de personnel	6 288 768,71	6 288 768,71
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	56 764,52	56 764,52
66	Charges financières	469 090,60	469 090,60
67	Charges exceptionnelles	14 343,13	14 343,13
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur de section	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		11 078 184,98	14 139 559,78

Recettes d'exploitation		Crédits consommés en 2020	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	17 568 551,10	17 568 551,10
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courantes	0,57	0,57
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	2 526,38	2 526,38
78	Reprises sur provisions	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur de section	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	11 037 545,75
Total		17 571 078,05	28 608 623,80

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Crédits consommés en 2020	Budget réglé
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	1 515 312,83	1 515 312,83
20	Immobilisations incorporelles	35 281,00	35 281,00
204	Subvention d'équipement	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	191 665,20	191 665,20
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution reporté	0,00	2 601 068,38
Total		1 742 259,03	4 343 327,41

Recettes d'investissement		Crédits consommés en 2020	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisés	2 601 068,38	2 601 068,38
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00
024	Produits de cessions	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
R001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		2 601 068,38	2 601 068,38

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section d'exploitation	Crédits consommés en 2020	Budget réglé
Dépenses	11 078 184,98	14 139 559,78
Recettes	17 571 078,05	28 608 623,80
Résultat	6 492 893,07	14 469 064,02
Section d'investissement	Crédits consommés en 2020	Budget réglé
Dépenses	1 742 259,03	4 343 327,41
Recettes	2 601 068,38	2 601 068,38
Résultat	858 809,35	-1 742 259,03
Résultat global prévisionnel	7 351 702,42	12 726 804,99

**Annexe n°2 - Avis n° 2021-0087 du SIAEAG
Budget annexe « Assainissement Collectif »**

SECTION D'EXPLOITATION - VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'exploitation		Crédits consommés en 2020	Budget réglé
011	Charges à caractères général	242 878,43	242 878,43
012	Charges de personnel	724 869,18	724 869,18
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,93	0,93
66	Charges financières	146 968,15	146 968,15
67	Charges exceptionnelles	360,00	4 227 759,82
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur de sections	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	10 428 048,36
Total		1 115 076,69	15 770 524,87

Recettes d'exploitation		Crédits consommés en 2020	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	38 746,45	38 746,45
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courantes	0,83	0,83
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
78	Reprise sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur sections	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		38 747,28	38 747,28

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Crédits consommés en 2020	Budget réglé
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	118 933,44	118 933,44
204	Subventions d'équipement	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	4 704,48	4 704,48
26	Participations	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00	5 068 189,79
Total		123 637,92	5 191 827,71

Recettes d'investissement		Crédits consommés en 2020	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		0,00	0,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section d'exploitation	Crédits consommés en 2020	Budget réglé
Dépenses	1 115 076,69	15 770 524,87
Recettes	38 747,28	38 747,28
Résultat	-1 076 329,41	-15 731 777,59
Section d'investissement	Crédits consommés en 2020	Budget réglé
Dépenses	123 637,92	5 191 827,71
Recettes	0,00	0,00
Résultat	-123 637,92	-5 191 827,71
Résultat global prévisionnel	-1 199 967,33	-20 923 605,30

**Annexe n°3 - Avis n° 2021-0087 du SIAEAG
Budget annexe « Assainissement Non Collectif »**

SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'exploitation		Crédits consommés en 2020	Budget réglé
011	Charges à caractères général	3 942,07	3 942,07
012	Charges de personnel	38 570,77	38 570,77
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	773 374,59
Total		42 512,84	815 887,43

Recettes d'exploitation		Crédits consommés en 2020	Budget réglé
013	Atténuations des charges	0,00	0,00
71	Produits services, domaines et ventes	93 551,11	93 551,11
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
Total		93 551,11	93 551,11

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Crédits consommés en 2020	Budget réglé
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		0,00	0,00

Recettes d'investissement		Crédits consommés en 2020	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		0,00	0,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section d'exploitation	Crédits consommés en 2020	Budget réglé
Dépenses	42 512,84	815 887,43
Recettes	93 551,94	93 551,94
Résultat	51 039,10	-722 335,49
Section d'investissement	Crédits consommés en 2020	Budget réglé
Dépenses	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00
Résultat	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	51 039,10	-722 335,49

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 26 NOV. 2021

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE - DCL

971-2021-11-29-00001

Arrêté portant règlement du budget primitif
2021 de la commune de VIEUX-HABITANTS



**Arrêté n° 971-2021-11-SG/DCL/SLAC/BFL du novembre 2021
portant règlement du budget primitif 2021
de la commune de VIEUX-HABITANTS**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien Cauwel, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2021-0083, rectifié, du 30 septembre 2021 et du 9 novembre 2021, notifié le 20 octobre 2021 et le 16 novembre 2021 sur le compte administratif 2020 et le budget primitif 2021 de la commune de Vieux-Habitants, au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté exprimée par le maire de redresser la situation budgétaire et financière de sa commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le budget primitif 2021 de la commune de VIEUX-HABITANTS est réglé comme suit :

Avis n° 2021-0081 du 20/10/2021 - commune de Saint-Louis de Marie-Galante			
Annexe 1 - Budget primitif principal 2021			
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget rectifié
011	Charges à caractère général	1 537 711,00	1 537 711,00
012	Charges de personnel	7 354 566,00	7 380 566,00
014	Atténuations de produits	385 478,00	385 478,00
65	Autres charges de gestion courantes	518 818,00	857 254,57
66	Charges financières	153 073,00	153 073,00
67	Charges exceptionnelles	254 801,00	254 801,00
68	Dotations aux amortissements	20 000,00	20 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	423 380,00	423 380,00
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur sections	0,00	0,00
002	Déficit reporté	1 356 112,36	1 356 112,36
Total		12 003 939,36	12 368 375,93
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget rectifié
013	Atténuations de charges	26 000,00	26 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	554 166,00	554 166,00
73	Impôts et taxes	7 554 260,00	7 554 260,00
74	Dotations et participations	2 109 400,00	2 179 400,00
75	Autres produits de gestions courantes	4,00	4,00
76	Produits financiers	265 300,00	265 300,00
77	Produits exceptionnels	407 604,00	510 072,16
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	235 752,00	235 752,00
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		11 152 486,00	11 324 954,16

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget rectifié
010	Stocks	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	342 533,01	342 533,01
18	Compte de liaison affectation à	0,00	
20	Immobilisations incorporelles	100 825,00	100 825,00
204	Subvention d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	322 098,00	322 098,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	170 100,00	170 100,00
OPE	Opérations d'équipements	2 777 970,64	2 777 970,64
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
45.1	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	235 752,00	235 752,00
041	Opérations patrimoniales	1 396 765,00	1 396 765,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
Total		5 346 043,65	5 346 043,65
Recettes d'investissement		Budget voté	Budget rectifié
010	Stocks	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	760 440,00	760 631,55
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	1 602 013,00	1 602 013,00
138	Autres subv. d'invest. non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes (hors 165)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00	0,00
204	Subvention d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	321 714,75
45.2	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	423 380,00	423 380,00
041	Opérations patrimoniales	1 396 765,00	1 396 765,00
001	Solde exécution reporté*	1 163 445,65	1 163 445,65
Total		5 346 043,65	5 667 949,95

BALANCE GENERALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget rectifié
Dépenses	12 003 939,36	12 368 375,93
Recettes	11 152 486,00	11 324 954,16
Résultat	-851 453,36	-1 043 421,77
Section d'investissement	Budget voté	Budget rectifié
Dépenses	5 346 043,65	5 346 043,65
Recettes	5 346 043,65	5 667 949,95
Résultat	0,00	321 906,30
Résultat global prévisionnel	-851 453,36	-721 515,47

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Vieux-Habitants et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Le préfet
 Pour le préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr